



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

21 NOV. 2012

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-066 du**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0036 relative au **projet de construction d'un parking souterrain d'une capacité de 360 places de stationnement dans la zone d'aménagement concerté - ZAC Franciades Opéra dans la commune de Massy, dans le département de l'Essonne**, reçue le 18/10/2012 et considérée complète le 02/11/2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 12 novembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un parc de stationnement souterrain de 360 places sur deux niveaux à l'emplacement d'un parking souterrain existant sur un niveau dans la zone d'aménagement concerté - ZAC Franciades Opéra dans la commune de Massy ;

Considérant que ce projet, situé sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, relève de la rubrique 40 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, compte tenu qu'il s'agit d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 100 unités ;

Considérant que l'ensemble du projet de ZAC Franciades Opéra a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, le 28 mars 2011, sur la première version de l'étude d'impact du dossier de création modificatif et d'une notification d'avis tacite de l'autorité environnementale, le 15 décembre 2011, sur la deuxième version complétée de septembre 2011 de l'étude d'impact ;

Considérant qu'une étude supplémentaire relative à la qualité des sols et des eaux souterraines est prévue et permettra d'évaluer les risques de pollution dus à d'anciennes cuves d'hydrocarbures et au stockage de substances polluantes pouvant le cas échéant nécessiter d'engager la mise en place d'un plan de gestion conforme aux circulaires du 8 février 2007 ;

Considérant que le projet devra intégrer la problématique de la qualité de l'air en tenant compte des recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – ANSES dans son rapport relatif à la qualité de l'air dans les parcs de stationnement couvert d'avril 2007 et dans son rapport de juillet 2010 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande d'examen au cas par cas, des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un parking souterrain d'une capacité de 360 places de stationnement dans la zone d'aménagement concerté - ZAC Franciades Opéra** dans la commune de Massy, dans le département de l'Essonne.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



#### **Voies et délais de recours**

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif gracieux préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)